

## Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 1998 - Consolidation des réalisations

Janvier 1998  
41/01/98/F

RÉSUMÉ

AI INDEX : IOR

DISTR : SC/PG/PO

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies doit se réunir pour sa cinquante-quatrième session, pendant six semaines, du 16 mars au 24 avril 1998. Le document ci-joint relate les préoccupations dont Amnesty International fera part à titre prioritaire à la prochaine session.

En juillet 1997, Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), a publié un rapport intitulé « Renouveler les Nations Unies : un programme de réforme »<sup>1</sup>. L'un des éléments-clés de ce programme consiste à intégrer la question des droits de l'homme au stade de l'élaboration de la politique générale et des programmes, tant au siège de l'ONU que sur le terrain. Ce programme, auquel s'ajoutent le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la révision de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, donne aux organisations non gouvernementales (ONG), aux Etats et aux organisations intergouvernementales l'occasion unique d'envisager comment le fonctionnement du système des droits de l'homme des Nations Unies pourrait être amélioré de manière à promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme universels.

Au cours des 50 années ayant suivi l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Commission des droits de l'homme a contribué de manière significative à l'élaboration de normes relatives aux droits de l'homme, à la mise au point de procédures d'enquête et de programmes techniques dans le but de promouvoir le respect des droits de l'homme. Malgré ces réalisations, de graves violations des droits de l'homme continuent d'être perpétrées partout dans le monde, le principe fondamental de l'universalité et de l'indivisibilité de l'ensemble des droits de l'homme continue d'être mis en doute par certains, des Etats continuent à entraver la rédaction d'instruments internationaux tandis que d'autres s'efforcent de saper l'efficacité des mécanismes thématiques de la Commission.

Cette année, Amnesty International demande à la Commission d'agir en particulier au sujet de la situation dans **cinq** pays où les violations des droits de l'homme sont persistantes, flagrantes et systématiques. Il s'agit des pays suivants : **Arabie saoudite, Cambodge, Colombie, Kenya et Turquie**. Dans le présent document, Amnesty International résume la gravité de la situation des droits de l'homme dans chacun des cinq pays concernés et explique la mesure dans laquelle les cinq gouvernements coopèrent avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et d'autres organes intergouvernementaux concernés.

Le fait qu'Amnesty International mène spécifiquement campagne sur ces cinq pays ne signifie pas pour autant qu'elle passera sous silence la situation d'autres pays dans lesquels des violations flagrantes des droits de l'homme sont commises. Amnesty International se penchera aussi notamment sur les thèmes suivants de la Commission : les droits fondamentaux des réfugiés, l'abolition de la peine de mort, le projet de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes ainsi que la révision de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de

---

<sup>1</sup> Traduction non officielle

l'homme. Amnesty International continue en outre de demander à ce qu'un point de l'ordre du jour traite de la coopération entre Etats et des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations émises par la Commission et ses mécanismes des droits de l'homme.

**MOTS-CLÉS :** COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME de l'ONU/FEMMES1 / REFUGIES1 / PEINE DE MORT1 / DUDDH1 / DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME / IMPUNITÉ / ENTITES NON GOUVERNEMENTALES / EXÉCUTION EXTRAJUDICIAIRE / POLICE/MILITAIRE / VIOLENCES SEXUELLES / TORTURE / MAUVAIS TRAITEMENT / TRAVAILLEURS MIGRANTS / PROCÈS / PEINE CORPORELLE / DISPARITIONS / ARABIE SAOUDITE / CAMBODGE / COLOMBIE / KENYA / TURQUIE /

Le présent rapport résume un document externe de ?? pages (?? mots) intitulé COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU 1998 (AI Index : IOR 41/01/98/f) publié en janvier 1998 par Amnesty International. Toute personne souhaitant obtenir des renseignements détaillés ou prendre des mesures en la matière devrait consulter le document intégral.

**SECRETARIAT INTERNATIONAL, 1 EASTON STREET, LONDRES WC1X 8DJ, GRANDE-BRETAGNE**

**Amnesty International**

**Commission des droits de l'homme de l'ONU 1998 - Consolidation des réalisations**

**Janvier 1998**

**AI Index : IOR 41/01/98/F**

**Distr : SG/PG/PO**

**SECRETARIAT INTERNATIONAL, 1 EASTON STREET, LONDRES WC1X 8DJ,  
GRANDE-BRETAGNE**

## **TABLE DES MATIÈRES**

Introduction

Arabie saoudite

Cambodge

Colombie

Kenya

Turquie

Droits fondamentaux des réfugiés

Droits fondamentaux des femmes

La peine de mort

Cinquantenaire : de la déclaration à la mise en oeuvre

Annexe

## Commission des droits de l'homme de l'ONU 1998 - Consolidation des réalisations

**« Les droits de l'homme sont africains.  
Ils sont aussi asiatiques ; ils sont européens ; ils sont américains.  
Ils ne sont l'apanage d'aucun gouvernement et d'aucun continent,  
car ils constituent les droits fondamentaux de l'homme ».**

**Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies <sup>2</sup>**

### INTRODUCTION

En juillet 1997, Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), a publié un rapport intitulé « Renouveler les Nations Unies : un programme de réforme »<sup>3</sup>. L'un des éléments-clés de ce programme consiste à intégrer la question des droits de l'homme au stade de l'élaboration de la politique générale et des programmes, tant au siège de l'ONU que sur le terrain. Ce programme, auquel s'ajoutent le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la révision de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, donne aux organisations non gouvernementales (ONG), aux Etats et aux organisations intergouvernementales l'occasion unique d'envisager comment le fonctionnement du système des droits de l'homme des Nations Unies pourrait être amélioré de manière à promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme universels. A l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, la Commission des droits de l'homme de l'ONU (la Commission) a pour tâche de consolider les réalisations et de veiller au « respect [universel] des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »<sup>4</sup>.

### Situation dans les pays

Amnesty International, en tant que mouvement mondial, oeuvre à la prévention de certaines des violations des droits de l'homme les plus graves, où qu'elles soient commises. L'organisation ne cherche pas à établir un classement des pays selon leur bilan en matière de droits de l'homme, mais s'efforce de mettre fin à des violations spécifiques. Cette année, Amnesty International demande à la Commission d'agir en particulier au sujet de la situation dans **cinq** pays dans lesquels les violations des droits de l'homme sont persistantes, flagrantes et systématiques. Il s'agit des pays suivants : **Arabie saoudite, Cambodge, Colombie, Kenya et Turquie**. Dans le présent document, Amnesty International résume la gravité de la situation des droits de l'homme dans chacun des cinq pays concernés et explique la mesure dans laquelle les cinq gouvernements coopèrent avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et d'autres organes intergouvernementaux concernés.

Le fait qu'Amnesty International fasse spécifiquement campagne sur ces cinq pays ne signifie pas pour autant qu'elle passera sous silence la situation d'autres pays où des violations flagrantes des droits de l'homme sont commises. Lors de sessions précédentes, l'organisation a

---

<sup>2</sup> Déclaration du Secrétaire général de l'ONU, 15 octobre 1997, Communiqué de presse SG/SM/6359 (traduction non officielle).

<sup>3</sup> A/51/950 (traduction non officielle).

<sup>4</sup> Paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies.

demandé, par exemple, à la Commission d'agir en raison de graves violations des droits de l'homme commises en **Algérie**, en **Chine**, en **Indonésie/Timor oriental** et au **Nigéria**. Pour Amnesty International, la situation des droits de l'homme dans ces pays doit demeurer une question hautement prioritaire à la Commission. De même, la situation des droits de l'homme dans d'autres pays et d'autres régions, dont l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique, notamment en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux des réfugiés, exige un examen plus approfondi et des actions de suivi de la part de la Commission et de ses mécanismes thématiques.

Amnesty International examinera aussi les thèmes suivants au cours de la session de la Commission : les droits fondamentaux des réfugiés, l'abolition de la peine de mort, le projet de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, les droits fondamentaux des femmes ainsi que la révision de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Amnesty international continue en outre de demander à ce qu'un point de l'ordre du jour traite de la coopération entre Etats et des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations émises par la Commission et ses mécanismes des droits de l'homme.

Au cours des 50 années ayant suivi l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Commission des droits de l'homme a contribué de manière significative à l'élaboration de normes relatives aux droits de l'homme, à la mise en place de procédures d'enquête et de programmes techniques visant à favoriser le respect des droits de l'homme. Malgré ces réalisations, de graves violations des droits de l'homme continuent d'être perpétrées partout dans le monde, le principe fondamental de l'universalité et de l'indivisibilité de l'ensemble des droits de l'homme continue d'être mis en doute par certains, des Etats continuent à entraver la rédaction d'instruments internationaux tandis que d'autres s'efforcent de saper l'efficacité des mécanismes thématiques de la Commission.

### **Défenseurs des droits de l'homme : consensus par opposition à plus petit dénominateur commun**

Les Gouvernements du Cambodge, de la Colombie, du Kenya et de la Turquie commettent souvent des violations des droits de l'homme à l'encontre des personnes qui essaient de défendre les droits fondamentaux d'autrui, tandis qu'en Arabie saoudite, le gouvernement a tellement limité la liberté d'expression et d'association qu'il n'est plus désormais véritablement possible de défendre les droits de l'homme des ressortissants saoudiens et des travailleurs étrangers. Depuis 1985, les gouvernements ont rédigé des versions successives de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre d'un Groupe de travail de la Commission. Toutefois, à chaque session du Groupe de travail sur le projet de déclaration, une minorité de gouvernements s'est efforcée d'imposer des restrictions et des obligations aux défenseurs des droits de l'homme qui dénueraient leur travail de sens. Un certain nombre d'Etats tels que la Chine, Cuba, le Mexique, le Nigéria et la Syrie ont eu recours à la procédure dite de prise de décision par consensus lors du processus de rédaction pour essayer d'affaiblir la législation internationale en vigueur en matière de droits de l'homme, de limiter la liberté des ONG à recevoir un soutien extérieur et même à défendre les droits des victimes de violations des droits de l'homme. Dans le même temps, des avocats, des journalistes, des dirigeants de mouvements paysans, des syndicalistes, des étudiants, les familles des victimes et bien d'autres encore sont assassinés, emprisonnés, « disparaissent », sont persécutés et intimidés pour avoir eu le courage de défendre les droits d'autrui.

La Conférence mondiale des Nations Unies de 1993 sur les droits de l'homme a affirmé que « [l]es organisations non gouvernementales et leurs membres qui oeuvrent véritablement en

faveur des droits de l'homme devraient jouir des droits et des libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la protection de la loi nationale »<sup>5</sup>. Par ailleurs, le document final de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes tenue en 1995 établit qu' « [i]l incombe aux gouvernements de garantir aux femmes qui oeuvrent pacifiquement, individuellement ou en association, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, la jouissance de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »<sup>6</sup>. Compte tenu des engagements pris par les Etats membres de l'ONU, il est navrant de constater qu'après 12 années de discussions, les membres d'un Groupe de travail de la Commission n'ont pas encore réussi à se mettre d'accord sur une déclaration destinée à protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme. En 1993, la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme a recommandé « que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration »<sup>7</sup>. Amnesty International demande instamment à la Commission de garantir la mise au point d'un texte énergique et approfondi et de transmettre le projet de Déclaration à l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins d'adoption à sa cinquante-troisième session en 1998.

Malheureusement, ce qui s'est passé lors de la rédaction de la déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ne constitue pas un cas isolé. Le Groupe de travail chargé de la rédaction du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail chargé de la rédaction d'un Protocole facultatif sur l'engagement des enfants en période de conflits armés se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, se sont, par exemple, heurtés à des difficultés semblables. Au sein de ce dernier Groupe de travail, par exemple, les Etats-Unis ont bloqué le consensus sur un âge minimum de 18 ans pour participer aux hostilités, en dépit du fait que ce pays n'est pas partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et ne serait donc pas en mesure de ratifier le protocole facultatif dans l'hypothèse où ce dernier serait adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La règle dite de prise de décision par consensus donne à tout gouvernement la possibilité de bloquer des mesures visant à défendre et à protéger les droits de l'homme. Les groupes de rédaction, à la merci de quelques Etats, sont trop souvent placés devant le choix difficile d'accepter le plus petit dénominateur commun ou d'abandonner le processus de rédaction. Il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi. La rédaction par consensus est une évolution récente. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, ont été adoptées à l'issue d'un vote des rédacteurs. La prise de décision par consensus ne devrait plus être acceptée les yeux fermés comme la seule méthode de travail pour initier l'établissement de normes. Lors de la rédaction de traités, il est nécessaire d'adopter un texte susceptible d'être ratifié par un nombre suffisant d'Etats tout en maintenant un degré élevé de protection des droits de l'homme. Un nouveau traité est censé fournir un degré de protection plus élevé et ne pas se limiter à refléter le statu quo. Lors de la rédaction de normes non conventionnelles, il est nécessaire d'empêcher une minorité d'Etats de saper un vaste consensus international et de garantir un texte suffisamment significatif. Il convient de trouver un équilibre entre un soutien suffisamment fort en faveur d'une norme et un texte suffisamment énergique. Il faudrait, pour ce faire, que la majorité des Etats en faveur d'un texte énergique s'efforcent de persuader les Etats

---

<sup>5</sup> Déclaration et Programme d'action de Vienne, partie I, par. 38.

<sup>6</sup> Déclaration et Plate-forme d'action de Beijing, par. 228.

<sup>7</sup> Déclaration et Programme d'action de Vienne, partie II, par. 94.

qui font obstacle à l'adoption d'un texte faisant l'objet d'un consensus de reconsidérer leur position. En dernière analyse, il peut s'avérer nécessaire de procéder à un vote sur le texte pour ne pas avoir recours au plus petit dénominateur commun.

### **Renforcer le travail des mécanismes thématiques**

Les instruments internationaux des droits de l'homme ne sont malheureusement pas les seuls à être menacés. Au cours de la précédente session de la Commission, un certain nombre d'Etats, asiatiques pour la plupart, se sont penchés sur les mécanismes thématiques de la Commission. Sous prétexte de « rationalisation » et d' « une plus grande efficacité », ces pays ont proposé des projets de résolutions qui, s'ils étaient adoptés, remettraient sérieusement en cause l'efficacité des rapporteurs et des groupes de travail thématiques de la Commission<sup>8</sup>. Malgré le report de ces projets de résolutions à la cinquante-quatrième session de la Commission en 1998, le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire a été limité en échange de l'adoption par consensus de la résolution en 1997. Amnesty International estime que les mandats des mécanismes contiennent le minimum leur permettant de fonctionner convenablement et qu'ils ne devraient pas être réduits. L'organisation attend des gouvernements qu'ils s'efforcent de rendre les mécanismes thématiques plus efficaces et non de les réduire. Certains des mandats thématiques doivent être renouvelés à la prochaine session de la Commission, notamment ceux du Rapporteur spécial sur la torture, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Amnesty international prie les membres de la Commission de veiller à ce que la portée des travaux des mandats thématiques ne soient en aucun cas réduite. Les Etats devraient, dans la mesure du possible, renouveler les mandats des mécanismes thématiques par consensus, mais, lorsque cela n'est pas réalisable, envisager de procéder au vote de la résolution.

Le Rapporteur spécial sur le racisme a également été en butte à des attaques, son rapport ayant dû être ultérieurement modifié, parce qu'il contenait une déclaration<sup>9</sup> que certains Etats avaient trouvée insultante. Cette décision constitue un précédent regrettable dans la mesure où elle autorise la Commission à modifier les rapports de ses experts à partir du moment où quelques Etats en désapprouvent la teneur. La Commission nomme des rapporteurs spéciaux qui ont qualité d'experts indépendants et devrait respecter l'indépendance de leurs rapports. Si les gouvernements en désapprouvent la teneur, ils peuvent exprimer leur opinion au cours du débat du point de l'ordre du jour pertinent ou bien diffuser un document dans lequel ils expriment leur point de vue.

Les mécanismes thématiques sont au centre des travaux de la Commission. Ces mécanismes traitent de violences commises dans n'importe quel pays, fonctionnent toute l'année, se saisissent d'affaires urgentes, effectuent des visites sur le terrain et formulent des recommandations adaptées aux pays concernés, examinent le phénomène de violence en question et élaborent des garanties et des recommandations applicables à tous les gouvernements, agissent comme catalyseurs en matière de nouvelles normes internationales et servent de voies de communication entre les gouvernements, les victimes, leurs familles et les ONG. Les rapports annuels des mécanismes thématiques à la Commission continuent de faire la preuve que de telles atteintes aux droits de l'homme se produisent partout dans le monde. La Commission, en tant qu'organe principal au sein du système des Nations Unies, doit montrer qu'elle a la volonté politique non seulement de défendre ces mécanismes, mais encore de renforcer leurs mandats et

---

<sup>8</sup> Voir par exemple le document E/CN.4/1997/L.86, intitulé *Rationalization of the work of the special procedure system* et le document E/CN.4/1997/L.87, intitulé *Review of the special procedures system*.

<sup>9</sup> Voir le document E/CN.4/1997/71, par. 27.



d'augmenter les ressources dont ils disposent.

Amnesty International a, à plusieurs reprises, demandé à la Commission d'inscrire à l'ordre du jour un point qui serait consacré à la surveillance de la coopération des Etats et des progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations de la Commission et de ses mécanismes thématiques, notamment pour ce qui est du suivi des visites sur le terrain. Un tel point de l'ordre du jour mettrait en valeur le travail des mécanismes thématiques. Dans le cas de violations répétées ou lorsque le gouvernement retarde la coopération avec un ou plusieurs des mécanismes thématiques ou refuse systématiquement de coopérer, le ou les mécanisme(s) concerné(s) devrait(ent) transmettre le dossier complet à la Commission pour action complémentaire. A l'issue des visites sur le terrain effectuées par des rapporteurs thématiques ou des groupes de travail, les gouvernements doivent faire rapidement rapport des mesures qu'ils ont prises pour mettre en oeuvre les recommandations découlant de ces visites. Chaque recommandation devrait être examinée et les gouvernements devraient préciser le calendrier d'exécution des recommandations ainsi que toute difficulté qu'ils sont susceptibles de rencontrer lors de leur mise en oeuvre.

Les mécanismes thématiques devraient surveiller la mise en oeuvre des recommandations dans les rapports ultérieurs et, le cas échéant, demander à effectuer une visite de suivi. De telles visites de suivi peuvent éventuellement inclure la visite d'un autre mécanisme thématique dans les cas où certaines des violations se situent en dehors du mandat du mécanisme thématique ayant effectué la visite initiale sur le terrain. Dans les pays où de graves violations des droits de l'homme sont commises, il est nécessaire d'envisager que les mécanismes entreprennent une visite conjointe. Ce cas de figure s'est produit lors de la visite en Colombie en 1994 du Rapporteur spécial sur la torture et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui ont fait un rapport conjoint à la Commission en 1995. Dans le cas de violations qui sont du ressort de plusieurs mandats comme dans le cas des travailleurs migrants ou des réfugiés, les mécanismes devraient envisager d'entreprendre une étude conjointe spéciale. De telles études pourraient fournir à la Commission une analyse approfondie des violations des droits de l'homme et des recommandations spécifiques visant à protéger des groupes particuliers. Vu le nombre important de mécanismes thématiques existants, une telle initiative pourrait éviter à la Commission la mise en place de mécanismes supplémentaires sur des thèmes spécifiques. Il faut par ailleurs que la Commission continue de s'efforcer d'améliorer la façon dont elle exploite les faits, les analyses et les recommandations qui émanent de ses mécanismes. Il est urgent d'examiner comment l'on pourrait améliorer le dialogue entre la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes.

Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme doit fournir de meilleures ressources aux mécanismes par pays et par thèmes ainsi qu'aux autres organes et procédures. Le bureau du Haut Commissaire devrait disposer d'un centre de documentation principal dans lequel l'on pourrait se procurer des dossiers par pays qui contiendraient l'ensemble de la documentation pertinente provenant de l'ONU et d'autres sources sur ces pays. Le Haut Commissaire devrait en outre veiller à ce que son personnel dispose du matériel nécessaire pour gérer le volume de chaque cas individuel et pour suivre l'état d'avancement de chaque dossier. Le Haut Commissaire devrait publier et mettre à jour une compilation des recommandations formulées par les mécanismes par pays et thématiques, à titre préventif et de garantie. Ces recommandations devraient être considérées comme les normes minimums devant être appliquées par chaque gouvernement. Le Haut Commissaire devrait, chaque année, faire rapport à la Commission sur les mesures qui pourraient être envisagées pour améliorer le respect de ces normes. Le Haut Commissaire devrait élaborer, à titre prioritaire, une stratégie visant à renforcer les travaux des mécanismes par pays et par thème de la Commission qui serait fondée sur la surveillance et la communication de rapports

sur la mise en oeuvre de leurs recommandations. Le Haut Commissaire devrait également concevoir une stratégie à l'intention des rapporteurs par pays qui se sont vu refuser l'accès des pays dont ils sont responsables.

Tandis que les procédures d'enquête de la Commission sont menacées, les Etats acceptent, dans d'autres domaines, des mécanismes de surveillance autrement plus contraignants que n'importe lequel des mécanismes de l'ONU existant actuellement dans le domaine des droits de l'homme. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques) en est un exemple frappant. Cette convention, ratifiée par plus de 100 Etats, interdit notamment, la mise au point, la fabrication, le stockage, le transfert et l'utilisation des armes chimiques et prévoit, en dernier ressort, leur élimination ou leur transformation à des fins pacifiques. La Convention prévoit un système approfondi de vérification qui comporte une surveillance de routine et des inspections systématiques des lieux de stockage et des installations de production et de destruction déclarés des armes chimiques, ainsi que des installations industrielles civiles de produits chimiques. Elle prévoit en outre un système d'inspection de toute installation ou de tout lieu situés sur le territoire d'un autre Etat partie. Ces inspections sont effectuées à bref délai, sans droit de refus.

### **Consolider les réussites**

En dépit des massacres, d'autres atrocités, de remises en question occasionnelles du caractère universel des droits de l'homme et des attaques contre le système des droits de l'homme, les 50 dernières années témoignent des progrès graduels mais soutenus de la promotion et de la protection des droits de l'homme. L'opinion publique internationale est sensibilisée aux droits de l'homme et reconnaît que cette question constitue une préoccupation valable de la communauté internationale. La codification des droits de l'homme, le nombre croissant de ratifications des traités relatifs aux droits de l'homme et l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993 renforcent la notion d'universalité des droits de l'homme épousée par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La Commission des droits de l'homme s'est réunie pour la première fois voilà plus de 50 ans. Il y a un demi siècle, la Commission a principalement axé ses travaux sur la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux pactes internationaux. Outre son rôle important en matière d'établissement de normes, la Commission a élaboré des procédures et des mécanismes pour examiner les violations des droits de l'homme, et un ordre du jour qui permet d'examiner une vaste gamme de préoccupations relatives aux droits de l'homme. D'un nombre initialement modeste, la Commission s'est élargie et a pris de l'importance au sein du système des Nations Unies. A sa dernière session en 1997, la Commission comptait plus de 2 300 participants dont : 53 Etats membres, 92 Etats bénéficiant du statut d'observateur, 41 délégations intergouvernementales et bénéficiant du statut d'observateur auprès des Nations Unies, 203 ONG et de nombreux visiteurs parmi lesquels ont comptait les responsables d'institutions spécialisées des Nations Unies et des ministres. L'ampleur de la participation a donné à la Commission une envergure qui dépasse de loin son statut officiel de Commission technique du Conseil économique et social (ECOSOC) : elle est devenue, à bien des égards, une "mini" Assemblée générale, une Assemblée générale sur les droits de l'homme. Malheureusement ce statut amélioré est ébranlé lorsque la Commission néglige d'agir face à des preuves manifestes de graves violations des droits de l'homme.

Alors qu'elle s'apprête à entamer un autre demi siècle, la Commission doit consolider ses réalisations. Le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la révision de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et l'ordre du jour réformateur du Secrétaire

général sont, pour la Commission, l'occasion d'évaluer ses réalisations, de consolider ses réussites et de se munir des outils nécessaires pour relever les défis des 50 prochaines années.

## ARABIE SAOUDITE

L'Arabie saoudite a un lourd bilan de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme : des centaines de personnes sont détenues indéfiniment pour motifs politiques ; la torture et les mauvais traitements sont endémiques ; des exécutions publiques ont lieu au mépris des garanties les plus fondamentales et il y a absence totale de respect des normes les plus élémentaires relatives à un procès équitable. Amnesty International demande depuis des années au Gouvernement saoudien de respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme mais ces appels sont restés lettre morte. La Commission des droits de l'homme a examiné le cas de l'Arabie saoudite aux termes de la « procédure 1503 », mais cet examen approfondi confidentiel n'a pas amélioré la situation des droits de l'homme dans le pays. Amnesty International est convaincue que la situation des droits de l'homme en Arabie saoudite est d'une gravité telle que la Commission doit traiter ces violations par l'intermédiaire de ses procédures et débats publics.

L'Arabie saoudite est une puissance politique et économique de poids dans la région. Elle entretient en outre des relations stratégiques et politiques étroites avec les gouvernements occidentaux. La garde nationale d'Arabie saoudite et d'autres services des forces de sécurité ont été formés et armés, y compris de dispositifs cataplexiants fonctionnant par électro-chocs, par des sociétés de sécurité privées étrangères. L'Arabie saoudite est également une source d'emploi importante pour les travailleurs étrangers dont la majorité sont des travailleurs migrants originaires d'Afrique et d'Asie. Ce sont les ressortissants étrangers de ces pays, parmi lesquels figurent l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, le Pakistan, les Philippines, la Somalie, Sri Lanka et le Yémen, ainsi que des Palestiniens, qui font l'objet de mesures discriminatoires et sont, par conséquent particulièrement exposés à de graves violations de leurs droits fondamentaux.

Les femmes font également l'objet de violations de leurs droits fondamentaux en fonction de leur sexe. Certaines de ces violations résultent de lois discriminatoires tandis que d'autres sont simplement perpétuées du fait d'attitudes et de coutumes discriminatoires. L'existence de telles lois et coutumes constitue clairement une violation du principe de l'égalité des droits et du respect de la dignité qui sont inscrits dans les normes internationales. En 1990, un groupe de femmes saoudiennes ont été arrêtées et détenues après avoir emprunté la voie publique pour protester contre l'interdiction faite aux femmes de conduire une voiture. Elles n'ont été relâchées qu'après que des membres masculins de leurs familles eurent signé un engagement selon lequel elles n'enfreindraient plus cette interdiction. Ces femmes ont été licenciées et n'ont pas été en mesure de contester juridiquement cette interdiction qui reste en vigueur, auprès des autorités les ayant arrêtées ou du gouvernement. Les femmes risquent également d'être arrêtées pour comportement contraire aux bonnes mœurs, tout simplement parce qu'elles marchent seules ou qu'elles ne portent pas de foulard. Margaret Madil, infirmière canadienne qui travaillait en Arabie saoudite en 1993, a été arrêtée avec une amie pour tenue indécente par la *Mutawa* (police religieuse). Ayant protesté, elle a été battue et détenue à la prison Malaz pendant deux jours.

Le Gouvernement du roi Fahd bin Abdul Aziz interdit les partis politiques, les syndicats et la liberté de religion. La presse est rigoureusement censurée et les organisations internationales indépendantes des droits de l'homme ne sont pas autorisées dans le pays. Les musulmans chiites qui critiquent ou s'opposent au régime sont particulièrement visés par les arrestations. De même, un nombre très important de détracteurs sunnites font l'objet d'arrestations et de détentions. Toutefois, bien que la majorité des personnes arrêtées soit des citoyens saoudiens, les ressortissants étrangers risquent également d'être arrêtés pour avoir exercé leur droit « à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». Tel est le cas de Donato Lama, ressortissant philippin arrêté en octobre 1995 pour avoir été soupçonné d'avoir prôné le christianisme et qui a été détenu à la prison al-Malaz à Riyad.

Le non-respect des normes internationales relatives à un procès équitable par le Gouvernement saoudien constitue l'une des causes importantes des violations des droits de l'homme<sup>10</sup>. Le droit à un procès équitable est fondamental pour que la justice puisse être rendue. Le système judiciaire saoudien tout entier est déséquilibré en faveur des intérêts de l'Etat aux dépens des droits de l'individu. Les suspects sont souvent arrêtés sans mandat d'arrêt, tenus au secret et détenus pendant de longues périodes sans qu'ils aient la possibilité de contester la légalité de leur détention. Les audiences se déroulent à huis clos, selon des procédures telles qu'elles empêchent les accusés d'exercer leur droit à la défense et de se pourvoir en appel. Ces procès ont pour conséquence le recours fréquent à la peine du fouet, à l'amputation et à l'exécution publique.

La plupart des victimes de ces peines appartiennent à des secteurs vulnérables de la société saoudienne : les femmes, les travailleurs migrants et les pauvres. La communauté et les médias internationaux ne s'intéressent guère à leur sort. Il a fallu que deux infirmières britanniques soient inculpées en Arabie saoudite du meurtre d'Yvonne Gilford, une infirmière australienne, pour que l'opinion publique et les médias internationaux se préoccupent de la question des procès inéquitables. De façon tout à fait inhabituelle, les autorités saoudiennes ont autorisé les deux infirmières à désigner des avocats, événement rare, voire unique dans le système pénal saoudien. Par ailleurs, le gouvernement n'a pas expliqué si cet accès à des avocats était une exception à la règle ou s'il pouvait être appliqué dans tous les cas partout dans le pays. Amnesty International n'a toutefois pas connaissance d'autres accusés, notamment des centaines de détenus politiques, ayant accès à des avocats.

La torture et les mauvais traitements sont monnaie courante en Arabie saoudite. Parmi les méthodes employées figurent la *falaqa* (coups sur la plante des pieds), les coups sur le corps et le recours à des dispositifs électro-chocs. La torture est infligée pour obtenir des informations permettant d'arrêter d'autres suspects et d'établir la culpabilité du détenu lors du procès. En décembre 1996, un étudiant saoudien de 21 ans, Maitham al-Bahr, qui était détenu au secret, serait décédé à la prison centrale de al-Dammam, vraisemblablement des suites de la torture. Une autopsie aurait notamment révélé que les enflures notées sur plusieurs parties du corps seraient la conséquence de la torture. A la connaissance d'Amnesty International, cette affaire ainsi que d'autres n'ont pas fait l'objet d'une enquête indépendante des autorités saoudiennes. Le Rapporteur spécial sur la torture a lancé un certain nombre d'appels urgents pour le compte de personnes risquant d'être torturées et a exprimé sa préoccupation devant le recours à la détention au secret qui serait d'une durée illimitée<sup>11</sup>.

La peine du fouet et l'amputation sont des peines infligées pour une grande variété de délits. Les amputations sont principalement limitées aux vols, passibles de l'amputation de la main droite et au banditisme de grand chemin qui est passible de l'amputation de la main droite et du pied gauche. Les juges disposent d'une très grande latitude en ce qui concerne la peine du fouet qui peut être infligée à la place ou en plus d'autres peines. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme interdisent le recours à de telles peines puisqu'elles sont contraires à l'interdiction de la torture et des autres peines cruelles.<sup>12</sup>

---

<sup>10</sup> *Saudi Arabia Behind Closed Doors: Unfair trials in Saudi Arabia*, novembre 1997, AI Index : MDE 23/08/97.

<sup>11</sup> Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, E/CN.4/1997/7, par. 177 et 178.

<sup>12</sup> Dans son rapport de 1997 à la Commission des droits de l'homme de l'ONU (E/CN.4/1997/7, par. 6), le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture a indiqué que les peines cruelles étaient incompatibles avec

---

l'interdiction d'infliger la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela a également été affirmé par le Comité des droits de l'homme. En 1997, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a rappelé « au gouvernements que les châtimements corporels peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture ». "remind(ed) governments that corporal punishment can amount to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment or even torture", Résolution 1997/38 sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par consensus le 11 avril 1997.

La peine du fouet est courante en Arabie saoudite. Elle a été infligée à des hommes, à des femmes, et même à des enfants. La peine du fouet infligée aux enfants enfreint directement l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle l'Arabie saoudite est partie. L'article 37 interdit que les enfants soient soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En mars 1996, Nasir al-Shibani et Muhammad Majed al-Shibani, tous deux élèves d'une école secondaire, ont été condamnés à 210 coups de fouet et à 150 coups de fouet respectivement. Dans un autre cas, Nieves, une mère de famille mariée d'origine philippine, soupçonnée de prostitution, a été arrêtée dans un restaurant. Elle a été invitée à signer un rapport de trois pages rédigé en arabe, langue qu'elle ne comprend pas, ce qu'elle a fait pensant qu'il s'agissait d'un ordre de mise en liberté. Nieves a été ultérieurement convoquée au tribunal où elle a été condamnée à 25 jours de prison et à 60 coups de fouet suivis d'expulsion. Cette condamnation était fondée sur ses « aveux » de trois pages. Le nombre de coups de fouet peut aller, selon les cas, d'une douzaine à plusieurs milliers. Muhammad Ali al-Sayyid, un ressortissant égyptien déclaré coupable de vol en 1990 a été condamné à 4 000 coups de fouet en sus d'une peine de prison. Le Rapporteur spécial sur la torture a lancé un certain nombre d'appels urgents aux autorités saoudiennes au nom des personnes condamnées à la peine du fouet<sup>13</sup>.

L'Arabie saoudite a l'un des taux d'exécution les plus élevés du monde en nombre absolu et par habitant. A l'encontre de la Résolution 32/61 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui appelle à la réduction progressive du nombre de crimes passibles de la peine de mort, l'Arabie saoudite a élargi le champ d'application de la peine de mort à un grand nombre de crimes et délits, y compris à des actes délictueux n'ayant pas eu de conséquences mortelles<sup>14</sup>. Amnesty International a enregistré au moins 119 exécutions entre janvier 1997 et décembre 1997 bien que le chiffre réel soit vraisemblablement beaucoup plus élevé. Il est généralement procédé à ces exécutions à l'issue de procès sommaires et secrets. La majorité des personnes exécutées sont des travailleurs étrangers originaires d'Asie et d'Afrique. James Rebenito, un ressortissant philippin de 37 ans, a été arrêté en septembre 1994 et inculpé de meurtre. L'Ambassade des Philippines, n'ayant pas immédiatement eu connaissance de l'affaire, a écrit aux autorités saoudiennes pour demander un éclaircissement en octobre 1994. Toutefois, les demandes formulées par l'Ambassade des Philippines pour lui rendre visite et assister à son procès ont été refusées. James Rebenito a été tenu au secret jusqu'à ce que sa femme Marina lui rende visite en mai 1996. Environ deux semaines plus tard, le 2 juin 1996, James Rebenito a été décapité. Son procès reste enveloppé du plus grand secret. Marina Rebenito n'a jamais été informée par les fonctionnaires saoudiens de la date d'exécution de son mari et même du fait qu'il devait être exécuté. D'après les renseignements dont on dispose, il semble que James Rebenito lui-même n'ait pas été informé de la date de son exécution. James Rebenito a été exécuté à l'issue d'un procès secret au cours duquel il s'est vu refusé un avocat pour sa défense et la possibilité de citer des témoins et de les interroger contradictoirement.

Le Gouvernement saoudien est le seul à connaître le nombre de personnes condamnées à mort. Il inclut toutefois Sarah Jane Dematera, une ressortissante philippine de 24 ans emprisonnée depuis cinq ans. Elle est arrivée des Philippines en Arabie saoudite le 11 novembre 1992 et a rejoint une famille saoudienne en tant que domestique. Quatre jours plus tard, elle était arrêtée et inculpée du meurtre de son employeur féminin. L'on ne sait toujours pas avec certitude si elle a été en mesure de faire valoir son innocence auprès du juge ou d'examiner

---

<sup>13</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 434 et 435.

<sup>14</sup> Voir aussi la résolution 1997/12 de la Commission des droits de l'homme, portant sur la question de la peine de mort. Cette résolution engage notamment « les Etats qui n'ont pas encore aboli la peine de mort à envisager de suspendre les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort ».

minutieusement les pièces du dossier à charge. Elle n'a pas bénéficié d'une assistance juridique ou d'autres possibilités d'exercer son droit à une défense efficace. Sarah Jane Dematera a été condamnée à mort à l'issue d'un procès qui ne respectait même pas les normes les plus fondamentales relatives à un procès équitable et les Garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

La Commission doit reconnaître que l'examen minutieux de la situation en Arabie saoudite en vertu de la « procédure 1503 » n'a pas apporté d'amélioration appréciable à la situation des droits de l'homme dans son ensemble. Le Gouvernement saoudien a adhéré à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en y mettant néanmoins une réserve considérable, à savoir que ses dispositions ne soient pas en contradiction avec la *chari'a* (loi islamique), à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en l'accompagnant de clauses restrictives<sup>15</sup> et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en l'accompagnant de deux réserves<sup>16</sup>. Ces démarches, tout en allant dans le bon sens, ne suffisent pas, tant s'en faut, à redresser une situation des droits de l'homme qui demeure catastrophique et qui nécessite la mise en oeuvre intégrale des normes internationales.

### **Recommandations d'Amnesty International**

Amnesty International demande à la Commission de :

- demander au gouvernement d'inviter le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à visiter l'Arabie saoudite en 1998 et à faire rapport à la Commission en 1999 ;
- demander au Rapporteur spécial sur le racisme, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et le Groupe de travail sur les travailleurs migrants d'effectuer une étude conjointe des lois et des coutumes susceptibles d'entraîner des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des travailleurs migrants et de présenter leur étude à la Commission en 1999 ;
- demander instamment au gouvernement de veiller à ce que les procès soient équitables et conformes aux normes internationales, y compris le droit de l'accusé :
  - d'avoir promptement accès à un avocat et à un médecin indépendants et à sa famille,
  - d'être informé des allégations dans une langue qu'il comprenne,
  - de choisir un avocat et de faire appel à lui pendant toute la durée de la procédure pénale,
  - de citer des témoins et procéder à leur contre-interrogatoire,
  - de faire appel de la sentence auprès d'une instance supérieure,
- demander au gouvernement de ratifier sans réserve le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de retirer la réserve considérable qu'il a apportée à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi qu'à l'article 3 de la Convention contre la torture ;
- demander instamment au gouvernement de suspendre les exécutions dans l'attente de leur abolition totale et d'abolir immédiatement les peines cruelles y compris la peine du fouet et les amputations ;

---

<sup>15</sup> Les réserves relatives au paragraphe 1 de l'article 3 concernant le non-refoulement et l'Article 20 autorisant le Comité contre la torture à enquêter sur les allégations concernant la pratique systématique de la torture.

<sup>16</sup> Comme dans le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant, il existe une large réserve selon laquelle les dispositions ne doivent pas être en contradiction avec la *chari'a* (loi islamique) et l'Arabie saoudite n'est pas liée par l'article 22 de la Convention.



- demander instamment au gouvernement de veiller à ce que les personnes arrêtées ne fassent pas l'objet d'une détention prolongée au secret et à ce qu'une « enquête prompte et impartiale » soit menée sur toute allégation de torture.

## **CAMBODGE**

En dépit des investissements massifs effectués par la Communauté internationale pour reconstruire les institutions du Cambodge après des années de guerre civile, la carence du Gouvernement royal du Cambodge en matière de protection des droits de l'homme a progressivement amenuisé les bénéfices obtenus. La place importante qu'occupent les dispositions relatives aux droits de l'homme dans la Constitution cambodgienne et les nombreux engagements conventionnels internationaux du Cambodge n'ont été que de vaines promesses pour le peuple cambodgien qui souffre depuis de nombreuses années. Les violations systématiques des droits de l'homme et l'impunité dont jouissent leurs auteurs ont sapé les règles des droits et ébranlé la vie institutionnelle du Cambodge provoquant une instabilité politique permanente dans le pays et entravant son développement économique. Ce processus a abouti à la crise politique actuelle, précipitée par les événements des 5 et 6 juillet et les attaques antérieures contre l'opposition politique.

Les signataires du Règlement global de 1991 au conflit cambodgien, communément appelé Accord de paix de Paris, reconnaissent explicitement « que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé ». Ils s'engageaient à « promouvoir le respect et assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Cambodge, qui sont inscrits dans les instruments internationaux pertinents, afin, notamment, d'empêcher que des violations des droits de l'homme ne se reproduisent ». La protection des droits de l'homme devra, comme dans le cas des Accords de paix de Paris, faire partie intégrante d'une solution durable à la crise politique actuelle.

Ces efforts ont été jusqu'à présent principalement axés sur les travaux du représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge (le « Bureau du Cambodge ») à Phnom Penh, qui a reçu pour mandat de la Commission et de l'Assemblée générale d'aider à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. En dépit des efforts et des initiatives des Nations Unies, le Gouvernement royal du Cambodge n'a tenu aucun compte de la recommandation la plus fondamentale du représentant spécial : prendre des mesures pour mettre un terme à l'impunité dont jouissent actuellement les auteurs des violations des droits de l'homme.

Depuis 1993, le Gouvernement royal du Cambodge prétend s'être engagé à respecter les droits de l'homme et la légalité mais ses déclarations publiques ont rarement été suivies de mesures concrètes. Il s'est ouvertement abstenu de coopérer avec les organes et mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre des recommandations formulées par le représentant spécial. Le représentant spécial a déclaré que le personnel militaire et policier continue à commettre des violations des droits de l'homme en toute impunité et que cela constitue l'un des principaux obstacles au rétablissement progressif de la primauté du droit au Cambodge. Les mécanismes thématiques ont fait savoir que le gouvernement n'avait pas répondu à leurs appels à cet égard.<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> Voir par exemple le dernier rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Document ONU E/CN.4/1997/60/Add. 1, 23 décembre 1996, par. 90-91.

Alors que la communauté internationale s'efforce de résoudre la crise politique actuelle et de normaliser le Gouvernement du Cambodge, il appartient à la Commission de donner un appui politique sans réserve au travail du représentant spécial et du Bureau du Cambodge en insistant pour que le Gouvernement royal du Cambodge prenne les mesures nécessaires pour remédier aux violations passées et présentes en vue d'assurer véritablement la protection des droits de l'homme pour les générations à venir. En outre, vu l'augmentation de la tension politique à l'approche des élections, la Commission devrait demander la mise en place de mesures concrètes garantissant le droit à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion pacifique de tous les cambodgiens ainsi que la sécurité physique des candidats, des travailleurs du parti et des électeurs.

Le représentant spécial a identifié à plusieurs reprises l'impunité comme la question fondamentale des problèmes en matière de droits de l'homme au Cambodge. Dans son dernier rapport, il a, à juste titre, qualifié le problème de « politique autant qu'institutionnel ». D'une part, le gouvernement a clairement fait la preuve qu'il n'avait pas la volonté politique de prendre des mesures contre les violations des droits de l'homme. D'autre part, le Cambodge ne dispose ni de structures judiciaires fortes ni d'une tradition d'indépendance de la magistrature. L'intimidation, le harcèlement et les menaces exercés contre la magistrature par les membres des forces de sécurité font que le système judiciaire peut difficilement fonctionner avec impartialité. Seule une poignée d'affaires dans lesquelles il semble que le gouvernement voit un intérêt à engager des poursuites, sont traitées relativement rapidement par les autorités judiciaires.

L'impunité existe depuis longtemps au Cambodge. Comme l'a souligné le représentant spécial, pas un seul dirigeant des Khmers rouges « responsables d'atrocités généralisées, y compris de massacres, d'exécutions de civils et de ressortissants étrangers, et de torture, même après 1979 » n'a été traduit en justice par les autorités cambodgiennes. Cette situation continue bien qu'un grand nombre de chefs politiques et militaires des Khmers rouges soient passés du côté du gouvernement. Ieng Sary, ministre des Affaires étrangères et Vice-Premier ministre du gouvernement Khmer rouge d'avril 1975 à janvier 1979, a bénéficié d'une grâce royale en septembre 1996. Inculpé de chefs ayant trait à des violations des droits de l'homme commises sous le régime Khmer rouge, il avait été condamné à mort par contumace en 1979 à l'issue d'un procès inéquitable. Sa grâce a été demandée par les co-premiers ministres et approuvée à la majorité par l'Assemblée nationale. Les efforts internationaux pour traduire en justice le chef des Khmers rouges, Pol Pot, se poursuivent dans la foulée des initiatives prises par le représentant spécial à cet égard<sup>18</sup>. Les événements des 5 et 6 juillet ont été partiellement déclenchés par les efforts conjugués des deux principaux partis, le Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif (FUNCINPEC) du Premier Ministre de l'époque, le Prince Norodom Ranariddh et le Parti du peuple cambodgien (PPC) du second Premier Ministre, Hun Sen, pour obtenir le soutien politique et militaire des groupes Khmers rouges dissidents.

---

<sup>18</sup> En juin 1997, les co-premiers ministres cambodgiens d'alors ont demandé l'aide de la communauté internationale pour que les chefs des Khmers rouges soient traduits en justice. Le représentant spécial a proposé qu'un groupe d'experts soit nommé pour examiner les éléments de preuve de la responsabilité des Khmers rouges dans les violations des droits de l'homme. La résolution adoptée par l'Assemblée générale en novembre 1997 demande au Secrétaire général d'examiner ces deux propositions, lesquelles pourraient constituer d'importantes démarches pour permettre de traduire les coupables en justice.

Le gouvernement n'a procédé à aucune enquête sérieuse et n'a traduit personne en justice à la suite d'un attentat à la grenade, perpétré le 30 mars 1997, apparemment avec la complicité des autorités, contre une manifestation pacifique et autorisée d'environ 200 partisans du Parti de la nation khmère (PNK) et qui a fait au moins 16 morts et plus de 100 blessés. Des soldats fortement armés qui se tenaient à 200 m à l'arrière de la manifestation ont autorisé deux personnes que l'on avait vues jeter des grenades dans la foule à s'échapper, et ont empêché les manifestants de les poursuivre. Les policiers qui se trouvaient sur les lieux n'ont pas aidé les victimes dont certaines ont été laissées mourantes, au soleil, pendant une heure. Parmi elles se trouvait Sok Srey<sup>19</sup>, mère de cinq enfants, dont les blessures étaient si graves qu'elle est désormais paraplégique.

L'enquête sur un attentat à la grenade commis antérieurement en septembre 1995 contre les participants au Congrès du Parti démocratique libéral bouddhiste (PDLB) au cours duquel plus de 30 personnes ont été blessées, n'a encore donné aucun résultat.

Le gouvernement ne s'abstient pas seulement d'agir dans des affaires politiques en vue. Prenons par exemple le cas du meurtre de six enfants en septembre 1996 au village de Krang Kontroul dans la province de Kampong Chhnang. Les enfants, un garçon et cinq filles, âgés de deux à huit ans ont été tués lorsqu'un soldat ivre a lancé une roquette B-40 contre l'étal d'un marchand de glaces devant lequel se trouvait les enfants. Après les meurtres, chacune des trois familles a reçu 50 000 riels (environ \$20) et un sac de 50 kg de riz du supérieur militaire du soldat. Amnesty International a été avisée que les soldats provenaient d'une unité mixte des Forces de la région militaire spéciale qui était arrivée dans le village le mois précédent, avait volé de la nourriture et de l'argent aux villageois et commis diverses infractions, dont des agressions et des viols. Tout le monde, y compris la police, en avait peur. Bien que cette affaire ait été portée à la connaissance du public et malgré l'intervention personnelle du roi, personne n'a fait l'objet de poursuites pour la mort des enfants.<sup>20</sup>

Cette incapacité manifeste à rendre la justice et à réparer les violations les plus graves des droits de l'homme s'accompagne de l'utilisation cynique du système judiciaire par le gouvernement qui n'engage des poursuites que dans les affaires qui l'intéressent. Selon le représentant spécial, le cas de Srun Vong Vannak, chef de la sécurité du parti d'opposition PNK, constitue « la seule affaire de meurtre ayant eu des répercussions politiques dans laquelle le gouvernement a arrêté une personne et l'a traduite en justice ». Srun Vong Vannak a été condamné à 13 ans de prison en septembre 1997. Arrêté le 14 février 1997 parce qu'on le soupçonnait d'avoir participé au meurtre, au mois de novembre précédent, de Kov Samuth, beau-frère du second Premier Ministre Hun Sen, il a été détenu au secret illégalement pendant 17 jours dans plusieurs lieux de détention illégaux. C'est au cours de cette période que ses aveux ont été enregistrés. Lorsqu'il a été traduit en justice, le 3 mars, il a rétracté ses aveux affirmant qu'ils lui avaient été extorqués sous la contrainte. Au procès de Srun Vong Vannak, le juge a rejeté les arguments de la défense selon laquelle l'arrestation et la détention initiales étaient illégales et les témoignages de deux autres accusés étaient contradictoires. Le représentant spécial a observé que le procès ne satisfaisait même pas aux prescriptions de forme les plus élémentaires nécessaires à un procès équitable. Le verdict semblait avoir été préparé avant le procès.<sup>21</sup>

---

<sup>19</sup> Son nom a été changé pour des raisons de sécurité.

<sup>20</sup> Voir *Kingdom of Cambodia - The children of Krang Kontroul: waiting for justice*, AI Index : ASA 23/01/97, mars 1997

<sup>21</sup> Par. 78, document ONU A/52/489, 17 octobre 1997

Le Cambodge a été une fois de plus plongé dans une crise politique et une crise des droits de l'homme lorsque les forces loyales à Hun Sen ont lancé des attaques soutenues et violentes contre les forces loyales au Prince Ranariddh, à Phnom Penh, le 5 juillet 1997. Le Prince Ranariddh était à l'étranger à cette date ; bon nombre de ses partisans l'ont suivi en exil, y compris des hommes politiques du FUNCINPEC, du PDLB et du PNK.

Au moins 43 personnes ont été exécutées extrajudiciairement à la suite du coup d'Etat. On comptait parmi les victimes des responsables militaires de haut niveau du FUNCINPEC et des personnes qui leur étaient associées. Le gouvernement a prétendu qu'à l'exception de Hor Sok, Secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur, ceux qui avaient été tués étaient morts lors d'affrontements armés. Cependant, les observateurs des droits de l'homme du Bureau du Cambodge ont exhumé les corps de deux responsables de haut niveau du FUNCINPEC, le général Krach Yeuam et le général Chao Sambath, qui avaient été capturés le 8 juillet dans la province de Kampong Speu par les forces loyales à Hun Sen. Krach Yeuam avait eu les mains coupées et avait été tué par balle. Chao Sambath avaient eu les deux bras cassés, l'épaule droite déboîtée et sa jambe gauche avait une fracture ouverte au-dessus de la cheville. Il avait reçu trois balles. D'autres éléments, y compris la crémation des corps effectuée à la hâte à Phnom Penh, sans les autorisations nécessaires, indiquent que les victimes ont été exécutées extrajudiciairement et qu'elles ne sont pas mortes au combat.

Des centaines de personnes, essentiellement des soldats du FUNCINPEC loyaux au Prince Ranariddh ont été arrêtés à la suite des combats. Des dizaines ont été torturées. Trente-trois soldats du FUNCINPEC ont, par exemple, été capturés les 8 et 9 juillet par des membres du régiment 911 des Forces spéciales qui les ont emmenés à la base du régiment à Kambol et détenus pendant plus d'une semaine dans un magasin de 12 m<sup>2</sup> où ils ne leur était pas possible de s'asseoir tous en même temps. Presque tous ont été battus et menacés de mort pour les forcer à avouer qu'ils étaient membres des Khmers rouges.<sup>22</sup>

Le 22 août, le représentant spécial a soumis un mémorandum au Gouvernement royal du Cambodge (*Preuves d'exécutions sommaires, de torture et de disparitions depuis la période du 2 au 7 juillet 1997*). Le représentant spécial a demandé à ce qu'il soit procédé à une enquête judiciaire dans sur au moins 41 des cas mentionnés dans le mémorandum et à ce que les responsables des exécutions sommaires et d'autres infractions pénales graves soient rapidement traduits en justice. Le second Premier Ministre, Hun Sen, a accepté qu'« il fallait procéder à des enquêtes sérieuses dans les cas d'exécution et de torture »<sup>23</sup>. Aucune des recommandations formulées par le représentant spécial en août 1997 n'a été mise en oeuvre. En décembre, le représentant spécial a déclaré, de Phnom Penh, qu'aucun progrès n'avait été effectué en ce qui concernait les enquêtes relatives à l'attentat à la grenade du 30 mars ou aux exécutions extrajudiciaires qui avaient eu lieu après le coup d'Etat de juillet<sup>24</sup>. Le second Premier Ministre Hun Sen aurait ultérieurement qualifié le rapport du représentant spécial sur les exécutions extrajudiciaires de juillet de « calomnie pure et simple ».<sup>25</sup>

---

<sup>22</sup> Voir *Kingdom of Cambodia : Time for Action on Human Rights*, AI Index: : ASA 23/36/97, octobre 1997

<sup>23</sup> Par. 28 et 29 du rapport du Secrétaire général

<sup>24</sup> *Reuters*, "UN rights chief for Cambodia sees scant progress", 5 décembre 1997

<sup>25</sup> *Agence Khmère de Presse*, citée par l'*Agence France-Presse*, 8 décembre 1997

Tant que ces violations n'auront pas été examinées, elles auront une influence néfaste sur le climat politique et sur la marche des élections. Lors d'une visite à Phnom Penh en décembre, le représentant spécial aurait déclaré que « [le] climat d'impunité en matière de droits de l'homme remettait en question l'organisation d'élections générales libres et équitables l'année prochaine »<sup>26</sup>. La poursuite du cycle d'impunité, en particulier la manière partisane dont les forces de sécurité continuent à fonctionner en dehors de la légalité, crée un environnement dans lequel les violations des droits de l'homme continueront d'avoir libre cours. En 1993, plus de 200 personnes ont été tuées et plus de 330 personnes ont été blessées au cours des deux mois précédant les élections. Des dizaines de membres du FUNCINPEC figuraient parmi les victimes exécutées extrajudiciairement par la police ou les forces armées. L'on risque donc d'assister à une recrudescence des violations au cours de la campagne électorale à venir.

La communauté internationale, dont la Commission, a lourdement investi au Cambodge, tant politiquement que financièrement. Elle est à même d'exercer une influence et, par conséquent, une responsabilité spéciales. La Commission a constaté la gravité de la situation en matière de violations des droits de l'homme au Cambodge par le biais des résolutions qu'elle a adoptées à ses cinq dernières sessions. Elle doit indiquer plus clairement aux autorités cambodgiennes sa grave préoccupation en ce qui concerne les violations des droits et libertés fondamentaux de chacun des Cambodgiens aussi bien au cours de la période précédant les élections générales de l'année prochaine qu'à plus long terme. La Commission doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour faire cesser l'impunité.

### **Recommandations d'Amnesty International**

Amnesty International demande à la Commission :

- de demander instamment au Gouvernement royal du Cambodge d'entamer une enquête détaillée et impartiale sur les violations des droits de l'homme, y compris sur les événements des 5 et 6 juillet 1997. Dans l'intervalle, l'identité des personnes qui auraient été tuées devrait être rendue publique et tous ceux qui sont impliqués dans ces meurtres devraient être suspendus de leurs fonctions dans l'attente de poursuites ou de mesures disciplinaires ;
- d'appuyer pleinement, politiquement et financièrement, le représentant spécial sur le Cambodge du Secrétaire général et le Bureau cambodgien du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme dans l'exécution des tâches qui leur ont été assignées par la Commission ;
- d'apporter son aide au gouvernement royal du Cambodge pour s'assurer que la législation électorale respecte les droits de tous les Cambodgiens à la liberté d'expression, d'association et de réunion et pour veiller à la mise en place de mesures strictes garantissant la neutralité de l'ensemble des forces de sécurité ainsi que la sécurité physique de tous les candidats au cours de la campagne électorale ;
- de demander instamment au Gouvernement royal du Cambodge d'abroger la législation qui permet aux fonctionnaires de bénéficier de l'impunité, en particulier l'article 51 de la loi de 1994 sur la fonction publique ;
- de demander instamment à ce qu'il soit procédé rapidement à une enquête détaillée sur toutes les violations des droits de l'homme commises par le passé et à ce que les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme commises entre 1975 et 1979 soient traduits en justice, y compris les responsables Khmers rouges.